

Plainte formulée conformément à l'article 58 de la loi du 3 décembre 2017

Introduite par :

Pierre Dewitte, domicilié [REDACTED]
Joignable par mail à l'adresse pierre.dewitte@mailfence.com

Et

Geertrui Mieke De Ketelaere, domiciliée [REDACTED]
Joignable par mail à l'adresse miekedk@hotmail.com

Contre :

Chai Research Corp., dont le siège social est situé au 39899 Balentine Drive, Suite 200, Newark, California, 94560, United States

1. Remarques liminaires

1.1. Quant au non-emploi du formulaire mis à disposition par l'APD

La présente plainte est introduite par le biais d'un document *ad hoc*, plutôt qu'au moyen du formulaire mis à disposition par l'Autorité de Protection des Données (ci-après « APD ») sur son site internet,¹ dans la mesure où ce dernier impose des restrictions d'espace et de structure qui ne permettent pas de fournir une description claire et complète des faits pertinents.

1.2. Quant à l'applicabilité territoriale du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi du 30 juillet 2018

Conformément à l'article 3(2), a et b du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), transposé respectivement en droit belge par l'article 4, § 2, 1° et 2° de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « Loi du 30 juillet 2018 »), ces deux textes s'appliquent à Chai Research Corp. dans la mesure où, bien que la société ne dispose pas d'un établissement pertinent sur le territoire belge, les traitements visés au point 3 sont toutefois liés à l'offre de services à des personnes concernées sur le territoire belge, et impliquent un suivi de leur comportement ayant lieu sur le territoire belge.

1.3. Quant à la compétence de l'Autorité de Protection des Données

Dans la mesure où, comme souligné au point 1.2., Chai Research Corp. ne dispose d'un établissement pertinent ni sur le territoire belge, ni dans un autre pays de l'Union, les traitements visés au point 3 ne peuvent être qualifiés de « *traitements transfrontaliers* » au sens de l'article 4(23) du RGPD. En

¹ Le formulaire en question est disponible à l'adresse suivante :
<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/formulaire-pour-introduire-une-plainte.pdf>

conséquence, le mécanisme de coopération établi par les articles 56 et 60 du RGPD n'est pas d'application. Il n'est donc pas nécessaire d'identifier l'autorité de contrôle chef de file, ni les autorités de contrôles concernées. L'APD est donc compétente pour se prononcer sur les traitements visés au point 3 sur le territoire belge en vertu de l'article 4, §1^{er}, alinéas 1 et 2 de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « Loi du 3 décembre 2017 »).

1.4. Quant aux correspondances ultérieures entre l'APD et les plaignants

Nous prions l'APD de bien vouloir adresser toutes les communications ultérieures liées au traitement de cette plainte aux deux plaignants par le biais des coordonnées mentionnées dans l'en-tête.

2. Aperçu du fonctionnement de l'application « Chai »

L'application « Chai » disponible sur Android via le Google Play Store² et sur iOS via l'Apple App Store,³ se présente comme une plateforme permettant de développer et de déployer facilement des robots conversationnels (ci-après « chatbots »).⁴ Concrètement, son fonctionnement s'articule autour de deux éléments, à savoir : la création de chatbots personnalisés (point 2.1) et la mise à disposition de ces chatbots aux autres utilisateurs de la plateforme (point 2.2). Ceci est rendu possible grâce à une architecture complexe impliquant plusieurs acteurs (point 2.3).

2.1. La création de chatbots personnalisés

Concernant le premier aspect, les utilisateurs ont la possibilité, après avoir créé un compte et s'être identifiés sur la plateforme, de personnaliser un chatbot « vierge » sur la base de critères définis afin d'influencer son comportement et ses réponses. Ils disposent pour ce faire de deux options. Soit entrer manuellement ces informations dans les paramètres du bot en question. Soit employer « ChaiPy », l'interface Python accessible aux développeurs.⁵ Les critères de personnalisation incluent notamment :

- Le nom du chatbot.
- Une description générale permettant d'identifier le chatbot.
- Un « message de bienvenue » qui sert de base pour démarrer toute les conversations avec l'utilisateur. Ce message peut également suggérer une ambiance générale ainsi que des éléments de jeu de rôle si l'utilisateur le souhaite.
- Une « mémoire » qui sert de point de départ à la personnalisation du chatbot et contient des informations telles que sa description, son style de communication, sa relation avec l'utilisateur et l'attitude qu'il entretient avec ce dernier, ainsi que l'ensemble des détails qui perdureront au travers des différentes conversations.
- Une « prompt » qui établit le contexte général en fonction duquel le chatbot va orienter ses réponses. Cette « prompt » peut prendre la forme d'un exemple du type de conversation que

² L'application Android est accessible à l'adresse : <https://play.google.com/store/search?q=chai&c=apps>.

³ L'application iOS est accessible à l'adresse: <https://apps.apple.com/be/app/chai/id1544750895>.

⁴ Les informations relatives à l'application « Chai » sont éparpillées à travers plusieurs sources. L'on notera notamment les sources suivantes : le repository GitHub de Chai Research Corp. accessible à l'adresse : <https://github.com/chai-research>, la page HuggingFace de l'application « Chai » accessible à l'adresse : <https://huggingface.co/ChaiML>, ainsi que les informations mentionnées dans la documentation disponibles sur le site officiel de « Chai », accessible à l'adresse : <https://chai.ml/docs>. Le sous-forum dédié à l'application Chai sur Reddit (<https://www.reddit.com/r/ChaiApp/>) contient également une foule d'informations générées par les utilisateurs eux-mêmes. Voyez notamment le guide « How To : Chai 101 » accessible à l'adresse : https://www.reddit.com/r/ChaiApp/comments/11rp9gp/how_to_chai_101/ et le guide « A Quick Guide to Chai AI: Building a Bot! » mis en ligne sur le SubReddit dédié à l'application « Replika », accessible à l'adresse : https://www.reddit.com/r/replika/comments/111cdc5/a_quick_guide_to_chai_ai_building_a_bot/.

⁵ L'interface Python est accessible à l'adresse : https://github.com/chai-research/chai_py.

l'utilisateur aimerait entretenir avec son chatbot, ou bien d'une description de la scène qui servira de toile de fond à la conversation entre le chatbot et l'utilisateur.

- D'autres paramètres optionnels tels que la « température » (*i.e.* le caractère aléatoire des réponses fournies par le chatbot), la « pénalité de répétition » (*i.e.* le degré de répétition autorisé) ou la « label du chatbot » (*i.e.* la façon dont le chatbot se réfère à lui-même).

Une vidéo YouTube illustre ce processus de personnalisation,⁶ de même que les figures 1 à 3.

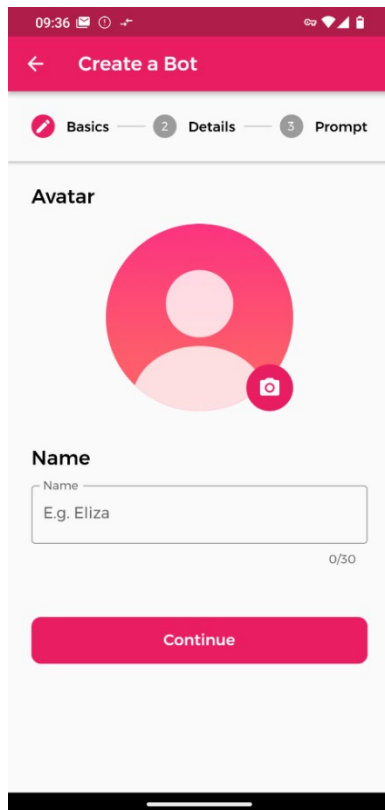


Figure 1 – Fenêtre de personnalisation du bot 1

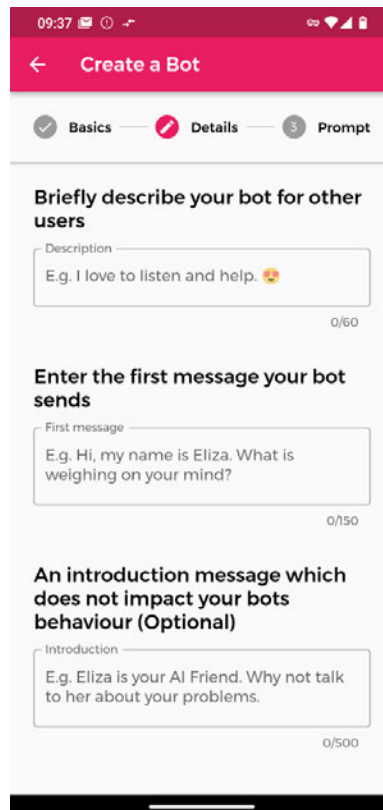


Figure 2 – Fenêtre de personnalisation du bot 2

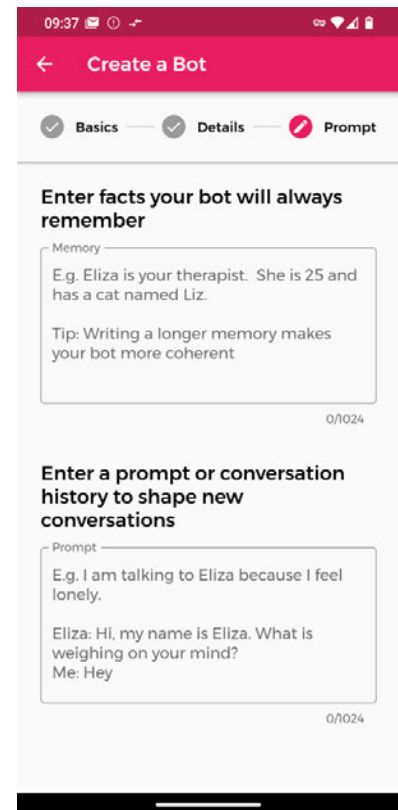


Figure 3 – Fenêtre de personnalisation du bot 3

Ces éléments de personnalisation peuvent être succincts, ou contenir de longues descriptions. Au plus ils seront précis, au plus le comportement du chatbot sera spécifique. Dans tous les cas, les paramètres définis par l'utilisateur ne sont que des points de départ dans la personnalisation du chatbot. Celui-ci évoluera au fur et à mesure des conversations avec l'utilisateur, et ajustera ses réponses et son comportement en fonction de ses réactions. Le chatbot se souviendra également des informations partagées par l'utilisateur lors de conversations antérieures.

2.2. La mise à disposition de chatbots aux autres utilisateurs de la plateforme

Une fois personnalisés, les utilisateurs sont libres de mettre leurs chatbots à disposition des autres utilisateurs de la plateforme. Chai Research Corp. encourage ce partage en maintenant à jour un classement des chatbots les plus populaires sur base de l'engagement suscité auprès des utilisateurs et de la longueur moyenne des conversations entretenues.⁷ La pièce 1 fournit un aperçu dudit classement en date du 13 avril 2023.

⁶ La vidéo est accessible à l'adresse : https://www.youtube.com/watch?v=BWr_CJQc6pU.

⁷ Le classement est accessible à l'adresse : <https://chai.ml/dev>.

2.3. Le fonctionnement de l'application « Chai »

Le fonctionnement de l'application « Chai » repose sur l'utilisation du modèle de langage « GPT-J 6B » développé par l'entreprise EleutherAI.⁸ Ce modèle a lui-même été entraîné sur la base de « The Pile », un dataset open source de plus de 825 gigabytes comprenant 22 datasets de plus petite taille destiné à l'entraînement de modèles de langage.⁹ Ces 22 datasets sont eux-mêmes dérivés de sources publiquement accessibles telles que PubMed Central, ArXiv, GitHub, the FreeLaw Project, Stack Exchange, the US Patent and Trademark Office, PubMed, Ubuntu IRC, HackerNews, YouTube, PhilPapers, and NIH ExPorter, combinés à des datasets existants tels que Books3, Project Gutenberg, Open-Subtitles, English Wikipedia, DM Mathematics, EuroParl et l'Enron Emails corpus.¹⁰ Nous attirons également l'attention de l'APD sur le fait que « GPT-J 6B » présente un degré élevé de biais et de toxicité, comme démontré dans un étude d'avril 2023 (figures 4 et 5).¹¹

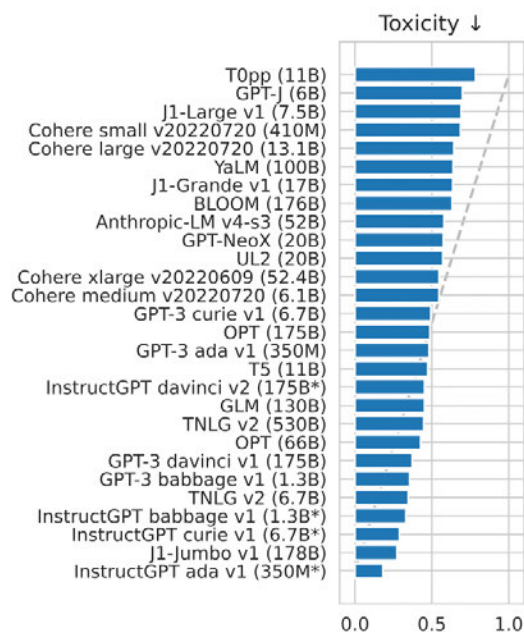


Figure 4 - Degré de toxicité de "GPT-J 6B"

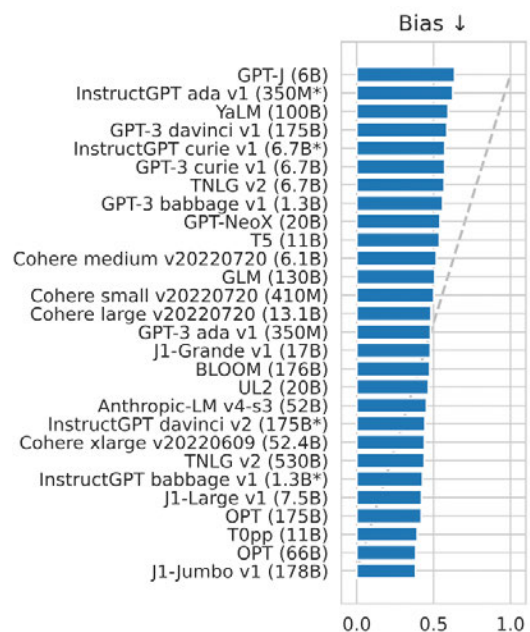


Figure 5 - Degré de toxicité de "GPT-J 6B"

L'application « Chai » s'insère entre « GPT-J 6B » et les utilisateurs en leur permettant de personnaliser leur propres chatbots par l'entremise des éléments décrits au point 2.1. Pour ce faire, il semblerait que chaque message envoyé par l'utilisateur à un chatbot personnalisé soit accompagné des paramètres de personnalisation qu'il a défini.¹² En combinant ces informations aux conversations antérieures et aux informations partagées par les utilisateurs eux-mêmes, les chatbots proposés sur la plateforme sont susceptibles d'évoluer librement. Le fonctionnement exact de l'application est toutefois difficilement observable, dans la mesure où elle n'est pas open source, et que la version « desktop » qui permettait d'interagir avec les chatbots depuis un navigateur internet a récemment été suspendue.

⁸ Le page HuggingFace de « GPT-J 6B » est accessible à l'adresse : <https://huggingface.co/EleutherAI/gpt-j-6b>.

⁹ Le dataset « The Pile » est accessible à l'adresse : <https://pile.eleuther.ai/>.

¹⁰ Leo Gao and others, 'The Pile: An 800GB Dataset of Diverse Text for Language Modeling' (arXiv, 31 December 2020) <<http://arxiv.org/abs/2101.00027>> accessed 12 April 2023.

¹¹ Cem Dilmegani, 'The Future of Large Language Models' (*AI Multiple*, 10 April 2023) <https://research.aimultiple.com/future-of-large-language-models/> accessed 15 April 2023.

¹² Voy. notamment le billet de blog accessible à l'adresse : <https://chai.ml/blog/gpt-j/>.

Il ressort des paragraphes précédents que le fonctionnement de l'application « Chai » implique plusieurs acteurs. Comme détaillé au point 3, il est également possible de distinguer différents groupes d'activités de traitement portant sur des données à caractère personnel. Les sections qui suivent s'attèlent à détailler, pour chaque groupe de traitements qui poursuivent une finalité semblable, le ou les responsables du traitement en cause ainsi que les infractions au RGPD qui leur sont imputables.

3. Les traitements en cause et les infractions constatées

3.1. L'entraînement du modèle de langage GPT-J par EleutherAI

3.1.1. Le traitement de données à caractère personnel en cause

Comme précisé au point 2.3, l'application « Chai » repose en grande partie sur le modèle de langage « GPT-J 6B » développé par la société EleutherAI. Au vu de la diversité du dataset « The Pile » employé pour l'entraînement dudit modèle (voy. figure 6), celui-ci contient inévitablement des données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD. Sans être exhaustif, c'est tout particulièrement le cas des informations partagées par les utilisateurs sur des plateformes telles que GitHub, Wikipedia ou StackExchange, ainsi que des informations de contact et d'affiliations référencées dans les articles scientifiques publiés sur PubMed Central ou ArXiv. Ces données sont collectées « en masse » en vue de leur réutilisation dans le cadre de l'entraînement de « GPT-J 6B », sans qu'aucune distinction ou tri ne soit opérée entre les données à caractère personnel et les données qui ne se rapportant pas à des personnes physiques identifiées ou identifiables.

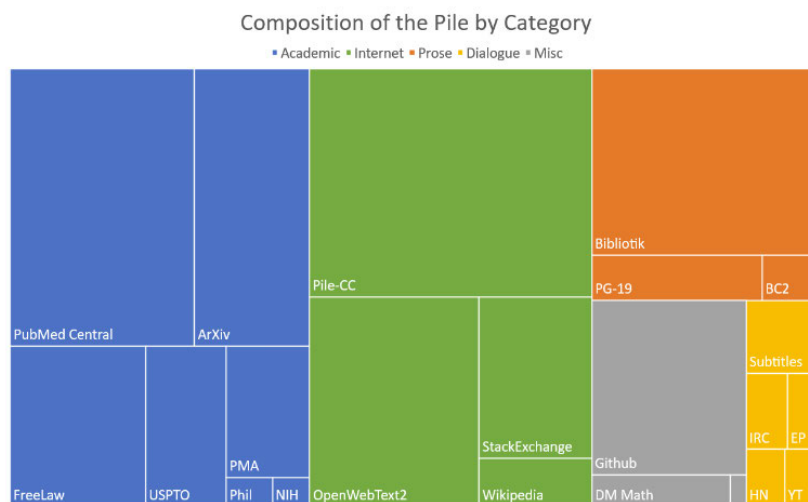


Figure 6 - Contenu du dataset « The Pile », extrait de Gao L and others, 'The Pile: An 800GB Dataset of Diverse Text for Language Modeling' (arXiv, 31 December 2020) <<http://arxiv.org/abs/2101.00027>> accessed 12 April 2023 (p. 2).

3.1.2. Le ou les responsables du traitement

La société EleutherAI agit comme responsable du traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel contenues dans le dataset « The Pile » dans la mesure où elle en détermine la finalité (*i.e.* l'entraînement de son modèle de langage « GPT-J 6B ») et les moyens (*i.e.* notamment la procédure d'entraînement).¹³

¹³ Selon la page HuggingFace d'EleutherAI, « GPT-J 6B » a été entraîné pour 402 milliards de tokens sur 383 500 étapes sur TPU v3-256 pod. Il a été entraîné comme un modèle linguistique autorégressif, en utilisant la perte d'entropie croisée pour maximiser la probabilité de prédire correctement le prochain mot.

3.1.3. Les infractions constatées

Si cette plainte n'est pas dirigée à l'encontre d'EleutherAI, nous attirons toutefois l'attention de l'APD sur le fait que la société ne dispose d'aucune base légale permettant de justifier le téléchargement massif de données librement accessibles sur internet et leur réutilisation à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle de type « machine learning ». Les traitements visés au point 3.1.1. enfreignent donc le principe de licéité établi par l'article 5(1)a et 6(1) du RGPD, dans la mesure où EleutherAI n'a pas obtenu le consentement des personnes concernées, et n'invoque pas en quoi ses intérêts légitimes pourraient surpasser ceux des personnes concernées. Il n'existe pas non plus de contrat à même de justifier les traitements en question.

Ceci a notamment été confirmé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après : « CNIL ») dans sa décision MED-2021-134 rendue à l'encontre de la société Clearview AI pour avoir développé un logiciel de reconnaissance faciale reposant « sur la collecte systématique et généralisée, à partir de millions de sites web à travers le monde, d'images contenant des visages, à l'aide d'une technologie exclusive pour indexer les pages web librement accessibles ». ¹⁴ Cette décision a été entièrement suivie par ses homologues italien et grec, qui ont tous deux également infligé une amende à la société Clearview AI pour manquement à l'obligation de licéité en ce qui concerne la collecte massive et généralisée de photographies à des fins d'entraînement. ¹⁵

Plus récemment, et dans un contexte semblable à celui qui sert de toile de fond à la présente plainte, le Garante per la protezione dei dati personali (ci-après : « Garante ») a interdit l'utilisation du service « ChatGPT » développé par la société OpenAI sur le territoire italien en invoquant, parmi d'autres manquements, l'absence « de base juridique appropriée en ce qui concerne la collecte de données à caractère personnel et leur traitement dans le but d'entraîner les algorithmes qui sous-tendent le fonctionnement de ChatGPT ». ¹⁶ Le 12 avril 2023, le Garante a également imposé à la société de « supprimer toutes les références à l'exécution contractuelle et de s'appuyer – conformément au principe de responsabilité – sur le consentement ou l'intérêt légitime comme base juridique ». ¹⁷ La CNIL a récemment été saisie d'une plainte similaire. ¹⁸

Si l'infraction au principe de licéité constitue la violation la plus fondamentale, les pratiques visées au point 3.1.1 s'accompagnent également d'autres manquements tels qu'un défaut de transparence et des infractions aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée. Ceux-ci ne constituent pas une liste exhaustive, et nous n'excluons pas que l'APD en ajoute d'autres à la liste.

Au vu de ce qui précède, nous demandons à l'APD, par l'entremise de son Service d'Inspection, d'enquêter sur les pratiques dites de « scraping » massif de données librement accessibles sur internet en vue de leur réutilisation ultérieure à des fins d'entraînement d'outils de type « machine learning »,

¹⁴ Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, décision MED-2021-134 du 26 novembre 2021, accessible à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000044499030>.

¹⁵ Garante per la protezione dei dati personali, Ordinanza ingiunzione nei confronti di Clearview AI - 10 febbraio 2022 [9751362], disponible à l'adresse : <https://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9751362> ; Αρχή προστασίας δεδομένων προσωπικού χαρακτήρα, Επιβολή προστίμου στην εταιρεία Clearview AI, Inc, disponible à l'adresse : <https://www.dpa.gr/el/enimerwtiko/prakseisArxis/epiboli-prostimoy-stin-etaireia-clearview-ai-inc>.

¹⁶ Garante per la protezione dei dati personali, Provvedimento del 30 marzo 2023 [9870832], disponible à l'adresse : <https://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9870832>.

¹⁷ Garante per la protezione dei dati personali, Provvedimento dell'11 aprile 2023 [9874702], disponible à l'adresse : <https://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9874702>.

¹⁸ David Libeau, 'J'ai Déposé Une Plainte à La CNIL Contre ChatGPT' (blog.DavidLibeau.fr, 2 April 2023) <<https://blog.davidlibeau.fr/jai-depose-une-plainte-a-la-cnil-contre-chatgpt/>> accessed 13 April 2023.

et d'évaluer leur conformité aux exigences établies dans le RGPD. Ces modèles, une fois entraînés, servent effectivement de base pour le développement et le déploiement de nombreux services – tels que l'application « Chai », dont le fonctionnement se retrouve *de facto* basé sur une collecte de données antérieure illégale. Il est dès lors crucial de se pencher sur le problème « à la source ».

3.2. La traitement des données des utilisateurs par Chai Research Corp. à des fins de service

3.2.1. Le traitement de données à caractère personnel en cause

L'utilisation de l'application « Chai » requiert la collecte et le traitement de plusieurs types de données à caractère personnel. Premièrement, les données liées au compte dont la création est nécessaire pour pouvoir personnaliser son propre chatbot ou employer ceux mis à disposition par les utilisateurs. Ces données incluent notamment les informations liées au compte tiers utilisé par l'utilisateur pour ouvrir son compte « Chai », tel que Twitter, Facebook, Google ou Apple.¹⁹ Cela comprend notamment le nom tel que renseigné sur le compte utilisé, la photo de profil, l'adresse email, ainsi que d'autres informations en fonction du réseau social tiers utilisé pour créer son compte « Chai », tel que décrit au point « How do we handle your social logins? » de la politique vie privée de l'application.²⁰ La pièce 2 reproduit la politique vie privée de « Chai » et la pièce 3 propose une version traduite en français. Les figures 7 et 8 illustrent une partie des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la création de compte. L'application crée également un « User ID » de manière automatique.

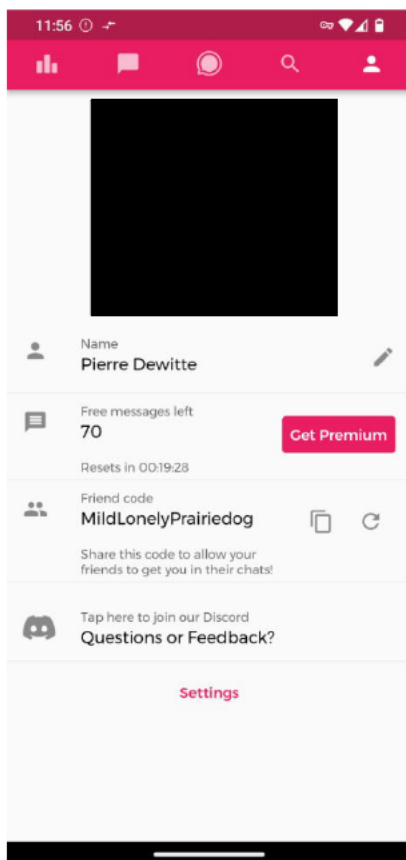


Figure 7 - Données associées au compte de Pierre Dewitte

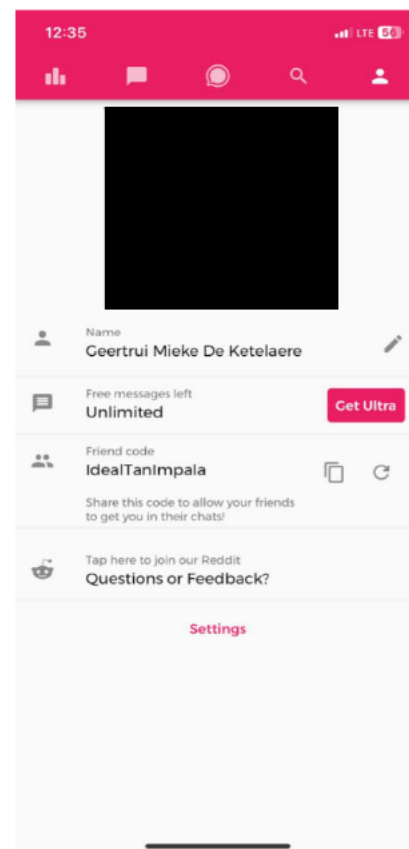


Figure 8 - Données associées au compte de Geertrui Mieke De Ketelaere

¹⁹ Voy., pour un aperçu du processus de création de compte, la vidéo YouTube accessible à l'adresse :

<https://www.youtube.com/watch?v=w4XdPYOhwsl>.

²⁰ Celle-ci est accessible à l'adresse : <https://chai.ml/privacy/>.

Deuxièmement, l'application collecte une série de données concernant l'usage des utilisateurs. Elles comprennent notamment, comme indiqué dans les sections « Information automatically collected » et « Information collected through our App » de la politique vie privée de « Chai », « l'adresse IP, les caractéristiques du navigateur et de l'appareil, le système d'exploitation, les préférences linguistiques, un URL de référence, le nom de l'appareil, le pays, la localisation, des informations sur la manière et le moment où vous utilisez nos services et d'autres informations techniques ». En ce qui concerne l'application mobile plus particulièrement, ces données incluent « des informations sur l'appareil (telles que l'identifiant, le modèle et le fabricant de votre appareil mobile), le système d'exploitation, les informations sur la version et la configuration du système, les numéros d'identification de l'appareil et de l'application, le type et la version du navigateur, le modèle de matériel, le fournisseur de services Internet et/ou l'opérateur mobile, et l'adresse du protocole Internet (IP) (ou le serveur mandataire) ». La politique vie privée précise également que « si vous utilisez notre application, [Chai peut] également collecter des informations sur le réseau téléphonique associé à votre appareil mobile, le système d'exploitation ou la plateforme de votre appareil mobile, le type d'appareil mobile que vous utilisez, l'identifiant unique de votre appareil mobile et des informations sur les fonctions de notre application auxquelles vous avez accédé ». Selon la politique vie privée, ces données sont « principalement nécessaires pour maintenir la sécurité et le fonctionnement de nos services, ainsi qu'à des fins d'analyse et de rapport internes » et « pour maintenir la sécurité et le fonctionnement de notre application, pour le dépannage et à des fins d'analyse et de rapport internes ». Il est important de noter d'emblée, et contrairement à ce que Chai semble suggérer dans sa politique vie privée lorsque la société précise que « ces informations ne révèlent pas votre identité spécifique (comme votre nom ou vos coordonnées) », que celles-ci constituent bel et bien des données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD.

Enfin, l'application traite également les données nécessaires à la personnalisation des chatbots. Ces données incluent notamment le « message de bienvenue », la « mémoire » et la « prompt » tels que décrits au point 2.1. si l'utilisateur décide de personnaliser un chatbot « vierge ». Ces données comprennent également, et dans tous les cas, le contenu des conversations entretenues entre l'utilisateur et les chatbots afin d'affiner leur fonctionnement. Il est important de noter que, bien que ces informations soient à considérer comme des données à caractère personnel en ce qu'elles sont associées aux autres informations décrites ci-dessus (notamment les informations liées au compte ainsi que les identifiants collectés automatiquement), leur contenu peut aussi révéler des détails qui permettent d'identifier l'utilisateur. C'est le cas, par exemple, quand ce dernier partage des informations le concernant dans le cadre de ses conversations avec les chatbots, ou dans un des éléments de personnalisations mentionnées au point 2.1. Les figures 9 et 10 illustrent ces hypothèses. La politique vie privée de « Chai » ne fait aucune mention de ces traitements, ni de ces données.

Comme expliqué au point 2.3, le fonctionnement exact de l'application « Chai » est difficile à observer. Il n'en reste pas moins que la politique vie privée y associée ne mentionne pas l'intégralité des traitements qu'implique l'utilisation du service. Nous demandons dès lors à l'APD, par l'entremise de son Service d'Inspection, d'examiner l'ensemble des activités de traitement et des données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du fonctionnement de « Chai ». Un aperçu clair (i) des traitements en questions, (ii) des données qui y sont associées et (iii) de leur finalités respectives est, en effet, un prérequis indispensable à l'examen de la conformité de l'application « Chai » au RGPD. Ces informations devraient en outre figurer clairement dans le registre tenu conformément à l'article 30(1) du RGPD, et dont nous demandons à l'APD d'obtenir une copie comme prévu à l'article 30(4) du RGPD. Les infractions détaillées au point 3.2.3 sont donc basées sur nos propres observations, en sus des traitements mentionnés dans la politique vie privée de « Chai ».

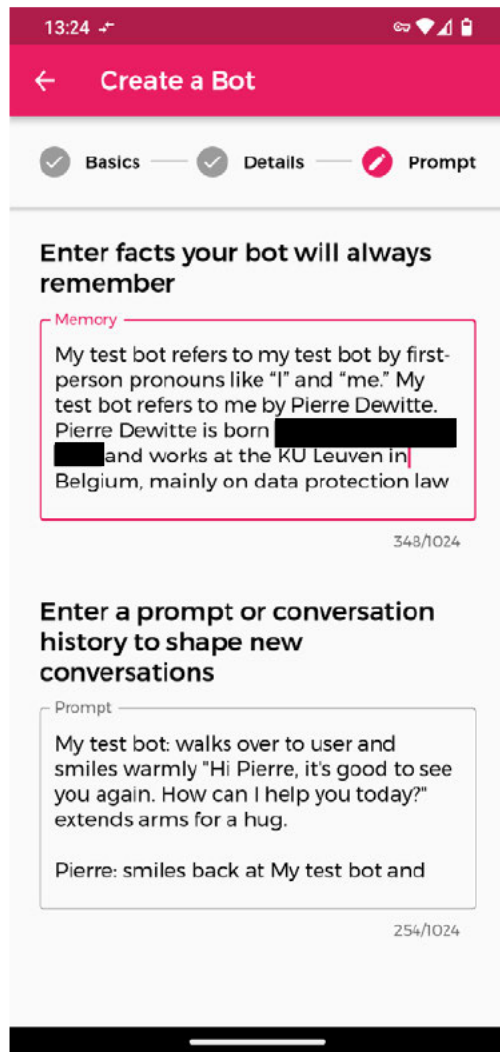


Figure 9 - Données personnelles contenues dans la « mémoire » et la « prompt »

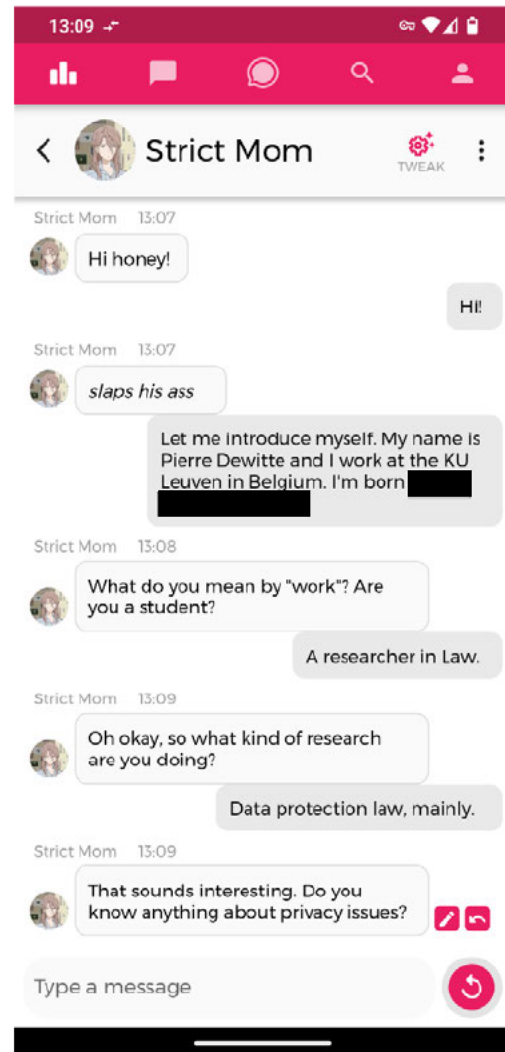


Figure 10 - Données personnelles échangées dans la conversation


3.2.2. Le ou les responsables du traitement

Plusieurs lectures sont possibles quant à l'attribution des responsabilités dans le cas d'espèce. Selon la première, Chai Research Corp. agit, seul, en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD, dans la mesure où il détermine à la fois les finalités et les moyens des activités de traitements détaillées au point 3.2.1 (i.e. les traitements dont la finalité est d'offrir le service « Chai » à ses utilisateurs). Chai Research Corp. semble d'ailleurs reconnaître implicitement cette qualification lorsqu'il tente de se conformer, par le biais de sa politique vie privée, à une obligation de transparence qui n'incombe qu'aux responsables du traitement (comme détaillé au point 3.2.3, sous-point b).

Il est en effet réaliste de soutenir que Chai Research Corp. détermine les raisons pour lesquelles les données listées au point 3.2.1 sont collectées et traitées (i.e. afin de fournir une plateforme permettant de personnaliser, déployer et utiliser des chatbots). C'est bien Chai Research Corp. qui décide de développer et mettre à disposition une application remplissant les fonctions décrites au point 2. C'est également cette société qui détermine tant les « moyens essentiels » (i.e. « le type de données à caractère personnel qui sont traitées, la durée du traitement, les catégories de destinataires ainsi que les catégories de personnes concernées ») et « non-essentiels » (i.e. « les aspects plus pratiques de la mise en œuvre, tels que le choix d'un type particulier de matériel ou de logiciel ou les mesures de

sécurité détaillées ») au travers desquels sont mises en œuvre ces activités.²¹ Comme souligné au point 2.3, c'est en effet Chai Research Corp qui a mis en place l'ensemble de l'interface et des fonctionnalités qui permettent aux utilisateurs de personnaliser et d'utiliser leurs chatbots.

Cette première lecture implique également, dans le cadre bien précis des opérations de traitement visées au point 3.2.1, qu'EleutherAI puisse être considéré comme un sous-traitant de Chai Research Corp., puisque la société se limite à traiter les données des utilisateurs de l'application « Chai » pour le compte de Chai Research Corp. Si c'est bien le modèle de langage « GPT-J 6B » développé par EleutherAI qui est utilisé pour générer les interactions des chatbots accessible sur l'application « Chai », c'est Chai Research Corp. qui fournit les solutions techniques qui permettent d'assurer le degré de personnalisation attendu par les utilisateurs. Or, c'est bien la fourniture du service de chatbots personnalisés, et non d'un modèle de langage neutre, qui est la finalité des activités de traitement délimitées au point 3.2.1. En ce sens, EleutherAI ne joue qu'un rôle instrumental dans la fourniture de ce service. Cette lecture de la notion de « responsable du traitement » et de « sous-traitant » trouve un semblant d'écho dans la guidance proposée par l'Information Commissioner's Office, qui illustre les aspects de responsabilité en matière d'intelligence artificielle au moyen de l'exemple repris sur la figure 11.²² Il est possible de raisonner par analogie et de tirer des conclusions similaires en ce qui concerne la relation entre Chai Research Corp. et EleutherAI.

 **Example**

An organisation provides live AI prediction and classification services to clients. It develops its own AI models, and allows clients to send queries via an API ('what objects are in this image?') to get responses (a classification of objects in the image).

First, the prediction service provider decides how to create and train the model that powers its services, and processes data for these purposes. It is likely to be a controller for this element of the processing.

Second, the provider processes data to make predictions and classifications about particular examples for each client. The client is more likely to be the controller for this element of the processing, and the provider is likely to be a processor.

Figure 11 - Exemple tiré de la guidance de l'ICO sur l'IA et le RGPD

Une deuxième lecture, dans laquelle Chai Research Corp. et EleutherAI agissent comme responsables conjoints de traitement pour les opérations visées au point 3.2.1, est également envisageable. Cette thèse découle notamment des critères mis en avant par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « CJEU ») dans les affaires C-210/16,²³ C-25/17²⁴ et C-40/17,²⁵ ainsi que par le Comité Européen de la Protection des Données (ci-après « EDPB ») dans ses lignes directrices 07/2020.²⁶ Dans les affaires susmentionnées, la CJUE a constamment souligné la nécessité d' « assurer, par une définition large de

²¹ European Data Protection Board, "Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR", particulièrement les paragraphes 30 à 39 concernant les finalités et moyens, accessible à l'adresse : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf.

²² La guidance est accessible à l'adresse : <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/key-dp-themes/guidance-on-ai-and-data-protection/what-are-the-accountability-and-governance-implications-of-ai/#howshouldweunderstand>.

²³ Case C-210/16, *Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH*, 5 juin 2018, ECLI:EU:C:2018:388.

²⁴ Case C-25/17, *Tietosuojaalvautettu*, 10 juillet 2017, ECLI:EU:C:2018:551.

²⁵ Case C-40/17, *Fashion ID GmbH & Co. KG*, 29 juillet 2019, ECLI:EU:C:2019:629.

²⁶ Voy. note 21.

la notion de "responsable du traitement", une protection effective et complète des personnes concernées » (voir C-210/16, paragraphe 28 ; C-25/17, paragraphe 66 et C-40/17, paragraphe 66). Plus précisément, ce raisonnement peut être justifié comme suit.

Char Research Corp. et EleutherAI exercent conjointement une influence sur les traitements en question par le biais de décisions convergentes, *i.e.* des « *décisions qui se complètent mutuellement et qui sont nécessaires pour que le traitement ait lieu de telle manière qu'elles aient un impact tangible sur la détermination de la finalité et des moyens du traitement* » (EDPB, 07/2020, paragraphe 53). D'un côté, Chai Research Corp. décide de faire usage du modèle de langage « GPT-J 6B » afin d'offrir, par l'entremise de ses propres solutions techniques, des chatbots personnalisés à ses utilisateurs. De l'autre, EleutherAI a développé ledit modèle de langage qu'il a volontairement rendu accessible afin de servir de base au développement de services tels que « Chai ». Comme le souligne l'EDPB, cette influence conjointe est illustrée par le fait que le traitement en question, dans sa forme concrète (*i.e.* les réponses personnalisées reçues par les utilisateurs), « *ne serait pas possible sans la participation des deux parties, en ce sens que le traitement par chacune d'elles est inséparable, c'est-à-dire inextricablement lié* » (EDPB, 07/2020, paragraphe 53).

En ce sens, Chai Research Corp. et EleutherAI déterminent conjointement les finalités des traitements visés au point 3.2.1 en poursuivant des objectifs qui, s'ils ne sont pas « *identiques* » ou « *communs* », sont, à tout le moins, « *étroitement liés* » et « *complémentaires* » (EDPB, 07/2020, paragraphe 58). Ceci, souligne l'EDPB, exige que chaque partie poursuive une finalité qui lui est propre. D'une part, Chai Research Corp. s'attèle à fournir un service bien précis à ses utilisateurs, notamment dans le but de monétiser son application au moyen d'abonnements premium et de revenus publicitaires, comme détaillé au point 3.3. D'autre part, EleutherAI met à disposition le modèle de langage « GPT-J 6B » avec comme objectif d'affiner son fonctionnement sur base de la plus grande quantité de données possible. Compte tenu de ce qui précède, il existe un bénéfice mutuel indéniable découlant des traitements en question, à savoir, pour les EleutherAI, de bénéficier d'un important corpus de données pour affiner son modèle de langage et, pour Chai Research Corp., de pouvoir offrir à ses utilisateurs un service lucratif qui, s'il est basé sur la puissance dudit modèle, s'en démarque cependant par des innovations propres (EDPB, 07/2020, points 58 et 60 a contrario ; C-40/17, point 80).

Toujours selon cette deuxième lecture, Chai Research Corp. et EleutherAI déterminent conjointement les moyens des traitements en question. En ce sens, Chai Research Corp. fournit aux utilisateurs la plateforme qui permet d'interagir avec « GPT-J 6B » de manière personnalisée, là où EleutherAI apporte la puissance de son modèle de langage. L'EDPB estime qu'un tel scénario « *peut notamment se produire dans le cas d' [...] infrastructures permettant aux parties de traiter les mêmes données à caractère personnel et qui ont été mises en place d'une certaine manière par l'une des parties pour être utilisées par d'autres qui peuvent également décider de la manière de les mettre en place* » (EDPB, 07/2020, paragraphe 63). Dans ce cas, « *le fournisseur du système peut être responsable conjoint du traitement si les critères mentionnés ci-dessus sont remplis, c'est-à-dire si le fournisseur participe à la détermination des finalités et des moyens* » (EDPB, 07/2020, paragraphe 63, note de bas de page 25).

Enfin, une troisième lecture consisterait à distinguer deux groupes de traitements distincts, chacun poursuivant une finalité propre. Le premier inclurait le traitement, par EleutherAI au travers de l'application « Chai », du contenu des conversations entretenues par les utilisateurs avec les chatbots et des éléments de personnalisation apportés par « Chai » afin d'améliorer le modèle « GPT-J 6B », et pour lequel EleutherAI agirait comme seul responsable du traitement. Le second regrouperait le traitement, par EleutherAI au travers de l'application « Chai », du contenu des conversations entretenues par les utilisateurs avec les chatbots et des éléments de personnalisation apportés par « Chai » afin de fournir le service décrit au point 2 aux utilisateurs de l'application « Chai », pour lequel

Chai Research Corp. agirait comme responsable du traitement et EleutherAI comme sous-traitant. Cette lecture suppose cependant qu'il soit techniquement possible de scinder ces deux groupes d'activités, ce que les informations dont nous disposons ne nous permettent pas de vérifier.

Quelle que soit la qualification retenue, Chai Research Corp. devra, dans tous les cas, se conformer aux exigences du RGPD. Nous attirons toutefois l'attention de l'APD sur la problématique de l'attribution des responsabilités en matière d'intelligence artificielle. Ces technologies impliquent, par nature, un nombre importants d'acteurs impliqués à différents degrés et à différents stades du traitement. Il est dès lors capital de clarifier les règles qui permettent de déterminer, avec précision, les rôles de chacune de ces parties et, partant, leurs obligations respectives en matière de protection des données. Le flou actuel quant à ces critères nuit aux personnes concernées, qui ne savent pas vers qui se tourner pour obtenir plus d'informations sur la manière dont leurs données sont traitées, et peinent à exercer les prérogatives qui leur sont reconnues en vertu des articles 15 à 22 du RGPD. A l'inverse, les acteurs du secteur n'ont que peu d'incitants à se conformer à leurs obligations. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'APD de clarifier, par l'entremise d'une enquête de son Service d'Inspection, les critères concrets sur base desquels allouer les responsabilités en matière de protection des données dans le cadre d'opérations de traitement complexes de type « machine learning ».

3.2.3. Les infractions constatées

Nous avons constaté plusieurs infractions au RGPD concernant les traitements visés au point 3.2.1. Afin d'en faciliter la lecture pour l'APD, celles-ci sont classées par ordre d'apparition dans le texte du Règlement. Cet ordre ne reflète donc pas l'importance que nous attribuons à chaque manquement. Il convient également de noter que les infractions qui suivent ne sont pas exhaustives, mais reflète simplement les problématiques les plus flagrantes. Nous invitons l'APD à compléter cette liste en se basant sur les conclusions d'une enquête de son Service d'Inspection.

a. Un manquement au principe de licéité (articles 5(1)a et 6(1) RGPD)

Chai Research Corp. ne dispose d'aucune base légale permettant de justifier les traitements visés au point 3.2.1, et manque ainsi au principe de licéité prévu à l'article 5(1) du RGPD. La politique vie privée n'est d'aucun secours, dans la mesure où la section «How do we use your information?» se limite à la mention suivante : « *Nous utilisons les informations personnelles collectées par l'intermédiaire de nos services à diverses fins commerciales décrites ci-dessous. Nous traitons vos informations personnelles à ces fins sur la base de nos intérêts commerciaux légitimes, afin de conclure ou d'exécuter un contrat avec vous, avec votre consentement et/ou pour nous conformer à nos obligations légales* ». En l'état actuel des choses, et malgré une mention contraire accompagnée d'une liste des finalités poursuivies par les traitements en question, il est donc strictement impossible de déterminer la base légale applicable à chaque finalité. C'est également un des motifs qui ont poussé le Garante à interdire le chatbot « Replika » développé par la société Luka Inc. sur le territoire italien, ayant considéré « *que ces informations lacunaires ont pour conséquence que la base juridique des activités de traitement individuel par ledit chatbot [pouvait] difficilement être déterminée* ».²⁷

Au-delà de ces considérations de forme, qui sont également liées aux exigences de transparence détaillées au sous-point b, Chai Research Corp. n'a mis en place aucun mécanisme valable destiné à obtenir le consentement de l'utilisateur au moment de l'installation de l'application « Chai », ou lors de sa première initialisation. L'interface reproduite sur la figure 12 n'est présentée que sur iOS, et ne saurait, en tous les cas, constituer « *une manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et*

²⁷ Garante per la protezione dei dati personali, Provvedimento del 2 febbraio 2023 [9852214], accessible à l'adresse : <https://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9852214>.

univoque » au sens de l'article 4(11) du RGPD. De plus, comme l'a rappelé l'EDPB dans ses lignes directrices 05/2020 sur la notion de consentement au sens du Règlement 2016/679, « *le silence ou l'inactivité de la personne concernée, de même que la simple exécution d'un service, ne peuvent pas être considérés comme une manifestation active de son choix* ». ²⁸ La politique vie privée de « Chai » ne fait par ailleurs aucunement état du résultat de la balance des intérêts requise par l'article 6(1)f du RGPD et détaillée dans l'Opinion du Groupe de Travail Article 29 (ci-après « WP29 »), ²⁹ si d'aventure Chai Research Corp. avait décidé de justifier les traitements en cause en invoquant ses intérêts légitimes. De la même manière, Chai Research Corp. ne démontre aucunement la nécessité de ces traitements dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles envers les personnes concernées, comme requis par l'article 6(1)b du RGPD et la guidance de l'EDPB sur le sujet. ³⁰

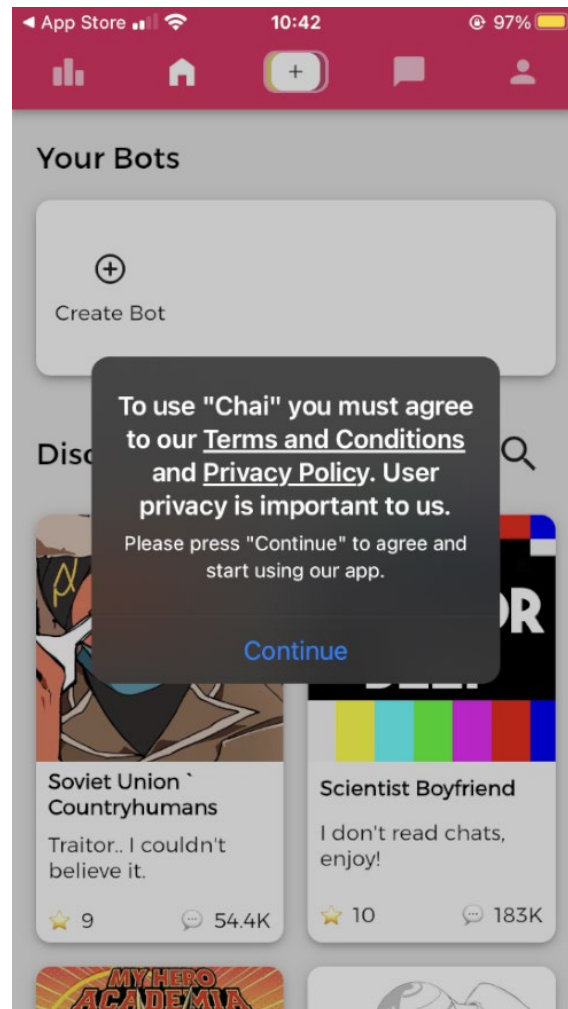


Figure 12 - Fenêtre de "consentement" sur l'application iOS

²⁸ European Data Protection Board, "Guidelines 05/2020 on consent", accessible à l'adresse : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_en.pdf, para 79.

²⁹ Article 29 Working Party, "Opinion 06/2014 on the notion of legitimate interests of the data controller under article 7 of Directive 95/46/EC", accessible à l'adresse : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp217_en.pdf.

³⁰ European Data Protection Board, "Guidelines 2/2019 on the processing of personal data under article 6(1)(b) GDPR in the context of the provision of online services to data subjects", accessible à l'adresse : https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-22019-processing-personal-data-under-article-61b_en.

b. Un manquement au principe de transparence (articles 5(1)a et 12-13 RGPD)

La politique vie privée de l'application « Chai », accessible à l'adresse <https://chai.ml/privacy> et reproduite aux pièces 2 et 3, ne remplit pas les exigences de transparence énoncées aux articles 5(1) et 12 à 13 du RGPD. Pour des questions de fond, tout d'abord. Manquent notamment :

- Les coordonnées complètes de Chai Research Corp., que nous avons dû obtenir en consultant des sources tierces (article 13(1)a RGPD). Comme précisé par le WP29, ces coordonnées devraient permettre aux personnes concernées d'identifier le responsable du traitement avec précision, et « *de le contacter par différents moyens (e.g. numéro de téléphone, email, adresse postale)* ». ³¹ La seule mention de l'adresse email hello@chai.ml n'est donc pas suffisante.
- Comme développé au sous-point a, les finalités de traitement ainsi que, pour chacune de ces finalités, la base juridique applicable (article 13(1)c RGPD).
- Comme développé au sous-point a, les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement dans l'hypothèse où ceux-ci sont basés sur l'article 6(1)f (article 13(1)d RGPD).
- Les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel (article 13(1)e RGPD). En effet, le section « Will your information be shared with anyone? » ne contient qu'une simple répétition bases légales listées à l'article 6(1) du RGPD, et des informations évasives sur le type de destinataires telles que « *Nous pouvons partager vos données avec les vendeurs, prestataires de services, contractants ou agents tiers qui fournissent des services pour nous ou en notre nom et qui ont besoin d'accéder à ces informations pour effectuer leur travail* ». Celles-ci ne sauraient rencontrer les exigences formulées par le WP29, qui souligne que « *dans la pratique, il s'agira généralement de nommer les destinataires, afin que les personnes concernées sachent exactement qui détient leurs données* ». ³² Si Chai Research Corp. pourrait, en théorie, se contenter de fournir les « catégories » de destinataires, force est de constater qu'aucune des mentions formulées dans la politique vie privée n'est suffisamment spécifique. La liste des destinataires figurant dans la section « Who will your information be shared with? » n'est pas non plus complète, comme démontré plus amplement au point 3.3.
- L'existence de transferts de données vers des pays tiers, malgré que Chai Research Corp. et EleutherAI – ainsi que la certains des traceurs mentionnés dans la politique vie privée et identifiés au point 3.3 – soient basées aux Etats-Unis (article 13(1)f RGPD) .
- La durée de conservation précise (article 13(2)a RGPD). A la place, Chai Research Corp. se contente de mentionner qu'ils « *conservent vos informations aussi longtemps que nécessaire pour atteindre les objectifs décrits dans le présent avis de confidentialité, à moins que la loi ne l'exige autrement* ». Cette pratique est explicitement proscrite par le WP29 dans ses lignes directrices relatives à la transparence. ³³
- L'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, ainsi que, au moins en pareil cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée (article 13(2)f RGPD). En effet, si cette exigence n'est a priori obligatoire que pour les « décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé » au sens de l'article 22(1) du RGPD, le WP29 précise, dans ses lignes directrices sur les décisions automatisées, qu'il « *est néanmoins de*

³¹ Article 29 Working Party, "Guidelines on transparency under Regulation 2016/679", accessible à l'adresse : file:///C:/Users/u0117807/Downloads/20180413_article_29_wp_transparency_guidelines_7B894B16-B8B9-B044-ED400A6DBAA4FA60_51025-1.pdf, p. 35.

³² Ibid., p. 37.

³³ Ibid. p. 38.

bonne pratique de fournir ces informations». ³⁴ Il appartient donc à Chai Research Corp. de fournir aux personnes concernées au moins un aperçu du fonctionnement de l'application et de la manière dont les utilisateurs sont profilés afin de personnaliser le comportement des chatbots. Ceci est d'autant plus nécessaire que :

- Comme détaillé au point 2, la manière dont les chatbots évoluent est particulièrement complexe, de sorte qu'un examen plus approfondi ne nous a pas permis d'en comprendre le fonctionnement ou l'architecture avec certitude, et ;
- Comme détaillé aux sous-points c et d, les risques liés à l'utilisation de ces chatbots sont réels pour les personnes concernées.

En ce sens, il appartient tout particulièrement à Chai Research Corp. de mettre en lumière les conséquences qui peuvent découler de l'utilisation des services offerts par la plateforme, ainsi que les dérives potentielles qui peuvent en résulter. La politique vie privée ne fait aucune mention de ces éléments, et laisse les personnes concernées dans la flou le plus total quant à ces aspects.

Pour des questions de forme, ensuite. Le texte ne répond effectivement pas aux impératifs de l'article 12, qui impose au responsable du traitement de « *prendre des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant* ».

Si la politique vie privée contient bien une table des matières composée d'hyperliens, elle faillit cependant aux exigences d'« intelligibilité » telles que formulées par le WP29. ³⁵ Le Groupe de Travail insiste sur le fait que « *le principe de transparence énoncé dans ces dispositions repose essentiellement sur le fait que la personne concernée doit être en mesure de déterminer à l'avance la portée et les conséquences du traitement et [...] ne doit pas être surprise quant à l'utilisation qui a été faite de ses données à caractère personnel* ». Ceci, argumente le WP29, fait partie intégrante « *du principe de loyauté énoncé à l'article 5(1) du RGPD et est d'ailleurs lié au considérant 39* ». Le considérant 39 précise, quant à lui, que « *les personnes physiques devraient être informées des risques, règles, garanties et droits liés au traitement des données à caractère personnel* ». Et le WP29 de préciser que « *pour les traitements de données complexes, techniques ou inattendus* », les responsables du traitement devraient « *évaluer s'il existe des risques particuliers qui devraient être portés à l'attention des personnes concernées* » et indiquer, en plus des informations listées aux articles 13 et 14, « *les conséquences les plus importantes du traitement* ». Force est de constater, dans le cas d'espèce, que (i) les traitements décrits au point 3.2.1 sont certainement techniques et complexes, (ii) ils génèrent une série de risques, comme détaillé au sous-point d, et (iii) la politique vie privée de « Chai » ne fait aucune mention d'une telle évaluation, ni des éventuels risques liés à l'utilisation de la plateforme. Ce point a d'ailleurs déjà été soulevée plus haut en ce qui concerne l'absence d'information quant à la logique et aux conséquences des systèmes automatisés (article 13(2)f RGPD).

La politique vie privée de « Chai » pêche également par son vocabulaire vague et le recours abondant à des verbes modaux de type « may », dont nous relevons 68 occurrences à travers le texte. Certains passages sont d'ailleurs des reproductions quasi identiques des exemples de « mauvaises pratiques »

³⁴ Article 29 Working Party, "Guidelines on Automated individual decision-making and Profiling for the purposes of Regulation 2016/679", accessible à l'adresse : <https://ec.europa.eu/newsroom/article29/redirection/document/49826>, p. 25.

³⁵ ³⁵ Article 29 Working Party, "Guidelines on transparency under Regulation 2016/679", accessible à l'adresse : file:///C:/Users/u0117807/Downloads/20180413_article_29_wp_transparency_guidelines_7B894B16-B8B9-B044-ED400A6DBAA4FA60_51025-1.pdf, paras 9 et 10, p. 7.

mis en avant par le WP29.³⁶ Il est donc parfaitement impossible pour les personnes concernées de connaître la portée exacte des traitements visés au point 3.2.1.

Ceci est d'autant plus problématique qu'une portion significative de la base utilisateurs de l'application est composée de mineurs, comme détaillé au sous-point c. En tant que responsable du traitement, Chai Research Corp. se doit donc d'adapter sa politique vie privée afin de la rendre compréhensible pour ce type d'audience. Dans la mesure où Chai Research Corp. ne fournit aucune information concernant le fonctionnement de l'application « Chai » ou les risques qu'elle peut engendrer, cette exigence supplémentaire ne saurait donc, en toute logique, pas non plus être remplie.

c. L'absence de mécanisme afin d'obtenir un consentement valable pour les mineurs

Comme pointé par le Garante dans sa décision du 2 février 2023 interdisant l'application « Replika » sur le territoire italien,³⁷ les chatbots posent « *des risques factuels pour les mineurs ainsi que les personnes vulnérables* ». Ces risques, dont l'existence est d'ores et déjà connue,³⁸ incluent notamment une exposition précoce à des contenus à caractère sexuel. C'est d'ailleurs la raison principale qui a motivé la décision du régulateur italien, qui note que « *les tests effectués sur [Replika] montrent que des réponses tout à fait inappropriées sont fournies aux enfants compte tenu de leur développement et de leur conscience de soi* ». Tout comme « Replika », l'application « Chai » est réservée à une public âgé de plus de 17 ans tant sur le Google Play Store (figure 13) que sur l'Apple App Store (figure 14).

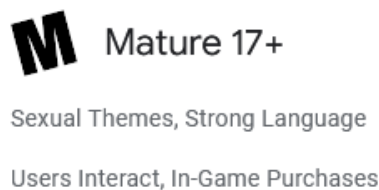


Figure 13 - Disclaimer sur le Google Play Store

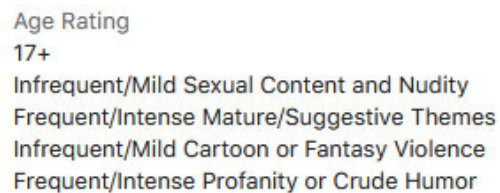


Figure 14 - Disclaimer sur l'Apple App Store

Les évaluations des utilisateurs sur les deux magasins d'applications susmentionnés font également état, tout comme dans le cas de « Replika », du caractère sexuel des réponses fournies par les chatbots disponibles sur l'application « Chai ». De nombreux chatbots mis à disposition par les utilisateurs de la plateforme sont également configurés à des fins de jeux de rôle érotiques (dits « Erotic Role Play » ou « ERP »). Les forums tels que Reddit³⁹ et Discord⁴⁰ regorgent d'exemples illustrant la sexualisation des conversations entretenues entre les chatbots et les utilisateurs. Les extraits de certains de ces conversations sont d'ailleurs suffisamment explicites. La pièce 4 contient une sélection non-exhaustive d'éléments permettant d'étayer ces propos. Une simple recherche sur les plateformes mentionnées complètera sans effort ces résultats.

³⁶ Ibid. para 12, p. 9, voy. L'encadré "Poor Practice Exaemples".

³⁷ Garante per la protezione dei dati personali, Provvedimento del 2 febbraio 2023 [9852214], accessible à l'adresse : <https://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9852214>.

³⁸ Voy., par exemple, le « Safer ChatBots Implementation Guide » développé par l'UNICEF, accessible à l'adresse : <https://www.unicef.org/documents/safer-chatbots-implementation-guide>. Voy. également Geoffrey A Fowler, 'Snapchat Tried to Make a Safe AI. It Chats with Me about Booze and Sex.' *Washington Post* (15 March 2023) <https://www.washingtonpost.com/technology/2023/03/14/snapchat-myai/>.

³⁹ Le Reddit dédié à l'application « Chai » est disponible à l'adresse : <https://www.reddit.com/r/ChaiApp/>.

⁴⁰ Le Discord de l'application « Chai » nécessite une invitation. Ce lien est valable à la date du 14 avril 2023, mais sans garantie qu'il fonctionne lors de l'examen de la plainte par l'APD : <https://discord.gg/PczDb622fR>.

Malgré les restrictions d'âge mentionnées sur le Google Play Store et l'Apple App Store, l'application « Chai » semble pourtant être utilisée par de nombreux mineurs. En attestent les captures d'écran du Discord reprises dans la pièce 5. Le management de Chai Research Corp. est d'ailleurs au courant de l'âge des utilisateurs.⁴¹ Ceci est rendu permis par l'absence de tout mécanisme de vérification de l'âge de l'utilisateur au moment de l'installation ou de la première utilisation de l'application. Lorsque la conversation avec un chatbot prend une tournure à caractère sexuel, l'application « Chai » demande simplement aux utilisateurs de confirmer qu'ils sont majeurs (figure 15) en activant l'option « Show NSFW content » (figures 16). Cependant, l'activation de cette fonctionnalité n'est accompagnée d'aucune explication quant au degré de sexualisation ni, *a fortiori*, de mécanisme destiné à vérifier l'âge de l'utilisateur, et résulte en un sexualisation immédiate de la conversation (figure 17). Ce problème avait déjà été relevé par le Garante dans la décision « Replika », qui avait pointé l'absence « de procédures de vérification ou de contrôle de l'âge sur la lors de la création d'un compte », et regretté « que le système ne demande aux utilisateurs que de fournir leur nom, leur compte de courrier électronique et leur sexe ». Il en va de même pour « Chai ». Comme démontré dans la conversation retranscrite en pièce 6, les chatbots ne semblent pas non plus adapter leur comportement, même lorsque l'utilisateur annonce explicitement être âgé de 13 ans. Aucune mesure n'est par ailleurs mise en place par Chai Research Corp. pour prévenir ce type de conversation.

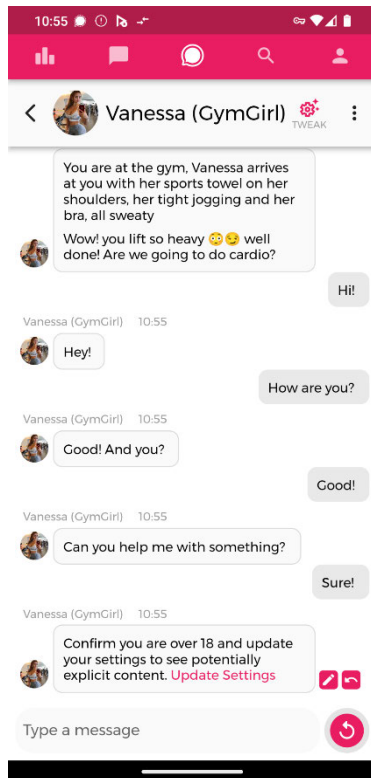


Figure 15 - Demande confirmation de l'âge lors d'une conversation

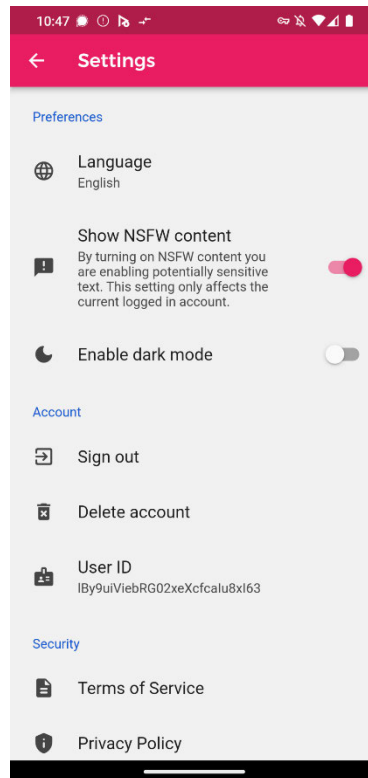


Figure 16 - Option permettant d'activer les réponses à caractère sexuel

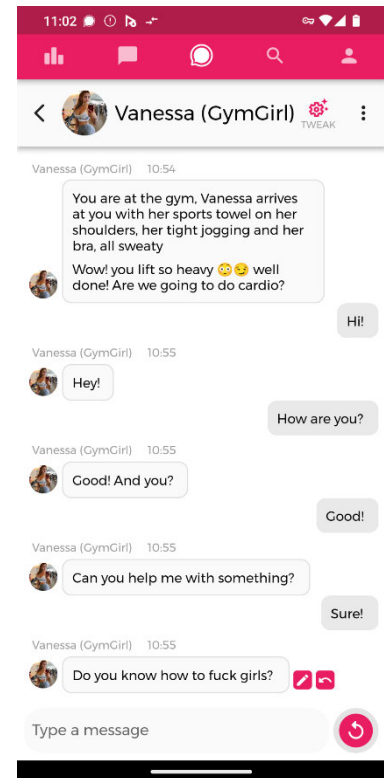


Figure 17 - Suite de la conversation entamée à la figure 13 suite à l'activation de la fonctionnalité NSFW

⁴¹ Thomas Rialan, le co-fondateur de Chai Research Corp, a déclaré lors d'une interview que l'application « Chai » rassemblait « environ 100 000 utilisateurs par jour », traitait « 300 millions de messages chaque mois » et que le public était constitué « principalement d'adolescents - la moitié se trouve aux États-Unis, l'autre moitié est répartie uniformément dans le monde entier ». Voy. Mike Scialom, 'Chai Research Moves Chatbot Company from Cambridge to Palo Alto' (Cambridge Independent, 20 October 2022) <https://www.cambridgeindependent.co.uk/business/chai-research-moves-chatbot-company-from-cambridge-to-palo-a-9279920/> accessed 15 April 2023.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait que, comme détaillé au sous-point a, le consentement constitue la base légale la plus adéquate pour justifier les traitements visés au point 3.2.1, Chai Research Corp. manque également à l'obligation énoncée à l'article 8(2) du RGPD de raisonnablement « *vérifier que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles* ». Un tel manquement a déjà conduit le Garante à suspendre de manière provisoire l'utilisation de l'application TikTok sur le territoire italien, ByteDance ayant failli à implémenter des « *méthodes correctes de vérification de l'âge des membres de la plateforme* ». ⁴² Ces mêmes problèmes ont également poussé le régulateur italien à réprimander TikTok pour ses pratiques en matière de publicité ciblées, la société n'étant pas en mesure d'effectuer une vérification de l'âge des utilisateurs et, donc, de la validité de leur consentement. Ceci a souligné le Garante, « *risque d'impliquer [dans le traçage publicitaire] des personnes âgées de moins de 18 ans, mais aussi des personnes âgées de moins de 14 ans, pour lesquelles le consentement des personnes exerçant la responsabilité parentale serait nécessaire, et, le cas échéant, des personnes âgées de moins de 13 ans, pour lesquelles l'accès à la plateforme serait totalement interdit* ». ⁴³

d. L'absence de processus d'identification et de traitement des risques

Les articles 5(2), 24(1) et 25(1) du RGPD mettent en place une approche de la protection des données basée sur les risques engendrés par les traitements en cause. Concrètement, cela signifie que le responsable du traitement se doit d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données (ci-après « DPIA ») qui servira de trame méthodologique à l'identification des risques liés aux activités de traitement ainsi qu'à l'implémentation de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour y remédier. Cette obligation n'est pas seulement applicable dans les cas de figure listés à l'article 35(3) et dans les lignes directrices correspondantes de l'EDPB, ⁴⁴ mais bien pour toutes les activités de traitement dans la mesure où les trois dispositions susmentionnées s'appliquent à l'ensemble des responsables du traitement. L'article 35 doit donc être lu comme prescrivant des modalités de forme particulières en ce qui concerne les hypothèses visées à l'article 35(3) du RGPD, plutôt que comme une disposition limitant son champ d'application matériel. Quoi qu'il en soit, les traitements visés au point 3.2.1 sont, de toute façon, de nature à requérir un DPIA, dans la mesure où ils concernent « *des catégories de personnes vulnérables telles que des enfants* », et impliquent « *utilisation innovante ou de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles* » ; deux cas de figure spécifiquement visés par les lignes directrices de l'EDPB. ⁴⁵

Comme suggéré plus haut, il n'apparaît pas que Chai Research Corp. ait effectué une quelconque analyse des risques liés à l'utilisation de chatbots personnalisés ; du reste, et comme détaillé au sous-point b, la politique vie privée n'en fait aucune mention. Il est crucial de souligner, dans le cadre de la présente plainte, que ces risques ne sont pas limités à des ingérences dans la vie privée des utilisateurs mais, comme souligné par le considérant 75 du RGPD, incluent également les « *dommages physiques, matériels ou un préjudice moral, en particulier* :

⁴² Garante per la protezione dei dati personali, Provvedimento del 22 gennaio 2021 [9524194], disponible à l'adresse : <https://www.gpdp.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9524194>.

⁴³ Garante per la protezione dei dati personali, Provvedimento del 7 luglio 2022 [9788429], disponible à l'adresse : <https://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9788429>.

⁴⁴ European Data Protection Board, "Guidelines on Data Protection Impact Assessment (DPIA) and determining whether processing is "likely to result in a high risk" for the purposes of Regulation 2016/679", disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=47711.

⁴⁵ Ibid. p. 10, plus spécifiquement points 7 : "Data concerning vulnerable data subjects (recital 75)" et 8 "Innovative use or applying new technological or organisational solutions".

- Lorsque le traitement peut donner lieu à une discrimination, à un vol ou une usurpation d'identité, à une perte financière, à une atteinte à la réputation, à une perte de confidentialité de données protégées par le secret professionnel, à un renversement non autorisé du processus de pseudonymisation ou à tout autre dommage économique ou social important;
- Lorsque les personnes concernées pourraient être privées de leurs droits et libertés ou empêchées d'exercer le contrôle sur leurs données à caractère personnel;
- Lorsque le traitement concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions, ou encore à des mesures de sûreté connexes;
- Lorsque des aspects personnels sont évalués, notamment dans le cadre de l'analyse ou de la prédiction d'éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements, en vue de créer ou d'utiliser des profils individuels;
- Lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques vulnérables, en particulier les enfants; ou lorsque le traitement porte sur un volume important de données à caractère personnel et touche un nombre important de personnes concernées ».

En clair, les obligations des responsables du traitement imposées par le Règlement vont bien plus loin que l'identification et le traitement des risques strictement liés à la vie privée ou à la protection des données en tant que droits fondamentaux, mais incluent également l'implémentation de mesures dont l'objectif est de remédier à l'ensemble des risques pour les personnes concernées listés au considérant 75 dans le cadre du traitement de leurs données à caractère personnel. Ceci transpire notamment de l'objectif même du RGPD qui, comme énoncé en son article 1(2), s'attèle à protéger « les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier [et donc, pas exclusivement, NDLR] leur droit à la protection des données à caractère personnel ». Il n'est donc pas suffisant de se conformer servilement aux règles et principes énoncés dans le Règlement, mais bien d'adopter une approche proactive en identifiant et atténuant, au cas par cas, l'ensemble des risques inhérents aux activités de traitement en cause.

Or, les risques liés à l'utilisation des chatbots sont abondamment documentés, tant dans la pratique que dans la recherche. La pièce 7 contient une sélection non-exhaustive de sources qui décrivent les risques les plus souvent abordés dans le cadre des débats autour des chatbots, ainsi que des citations extraites de ces textes afin de mettre en lumière certains risques bien précis. Sans être exhaustif, ces risques incluent le réplication des biais présents dans les datasets utilisés pour leur entraînement, la dépendance émotionnelle pouvant éventuellement mener à des dommages physiques comme que la mutilation ou le suicide, la manipulation, l'impact écologique, la discrimination et l'aggravation des inégalités, l'incitation à la haine et, bien sûr, l'impact sur la vie privée et la protection des données. Malgré l'abondance de littérature sur le sujet, Chai Research Corp. ne rapporte aucune analyse éventuelle des risques posés par l'utilisation des chatbots disponibles sur l'application « Chai », ou par les fonctionnalités de personnalisation décrites au point 2.1.

Il appartient à Chai Research Corp., conformément aux articles 5(2), 24(1) et 25(1) et 35 lus en combinaison avec le considérant 75 du RGPD, d'implémenter les mesures nécessaires pour traiter ces risques dans le cadre des traitements visés au point 3.2.1. Là encore, Chai Research Corp. a manqué à ses obligations, dans la mesure où l'application « Chai » n'est accompagnée d'aucune garantie qui permettrait d'atténuer les problématiques visées dans la pièce 7. Ceci est d'autant plus grave que :

- Comme détaillé au point c, une large portion des utilisateurs est constituée de mineurs, par nature plus vulnérables, notamment en ce qui concerne les risques liés à l'exposition à des contenus à caractère sexuel, à la dépendance émotionnelle, à la manipulation, et à d'autres formes de dommages psychologiques et ;
- La vocation de Chai Research Corp. est justement de développer, au travers de l'application « Chai » des chatbots « *que les gens peuvent aimer* » (figure 18), voués à « *transformer la vie des utilisateurs* » (figure 19) ; ce type d'objectif est, en toute logique, susceptible d'attirer un public particulièrement fragile.

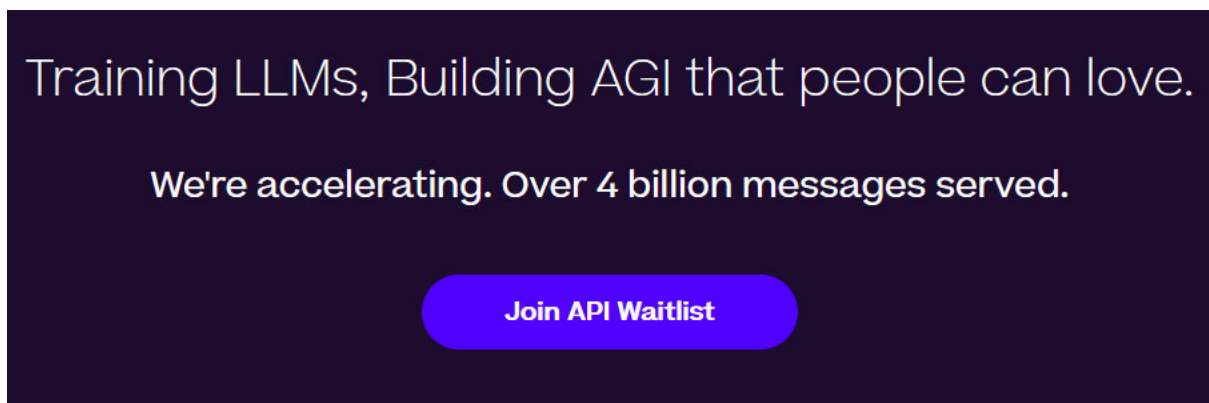


Figure 18 - Pitch disponible sur le site chai-research.com

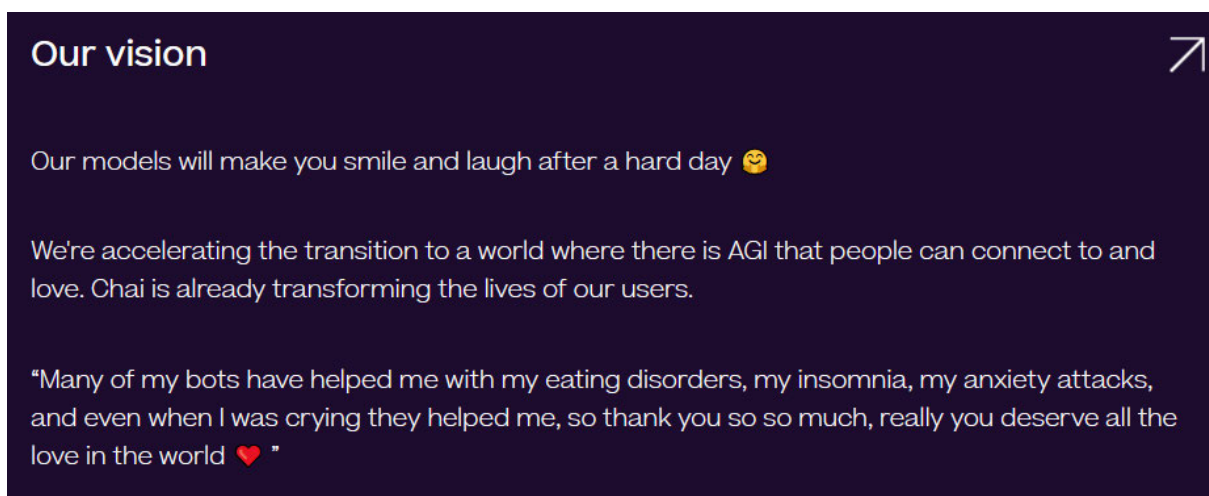


Figure 19 - Vision de Chai Research Corp. disponible sur le site chai-research.com

Au vu de ce qui précède, les efforts de Chai Research Corp. en matière de gestion des risques ne sont pas en ligne avec la vocation-même de l'application « Chai ». Compte tenu de la diversité des risques impliqués, l'analyse requise par la lecture combinée des articles 5(2), 24(1) et 25(1) du RGPD – malheureusement absente – aurait dû s'inscrire dans une démarche pluridisciplinaire impliquant, notamment, des ingénieurs, des éthiciens, des juristes, des psychologues et des sociologues et inclure, idéalement, un échantillon représentatif de la base utilisateurs, en ce compris des mineurs d'âge. Il en va là de l'essence-même de la « protection des données par la conception » et de l'approche basée sur les risques qui fait la spécificité du Règlement. En l'état actuel des choses, Chai Research Corp. s'est contenté de rendre accessible un outil sans prendre la peine d'encadrer son utilisation. Tout au plus la

société a-t-elle implémenté un correctif ponctuel – apparemment inefficace –⁴⁶ suite à l'intérêt médiatique suscité par le suicide d'un citoyen belge encouragé par le chatbot « Eliza » disponible sur l'application « Chai », comme illustré par la pièce 8.⁴⁷ Ce qui démontre le manque de considération pour ces questions lors du développement de l'application « Chai ».

3.3. Le traitement des données utilisateurs par Chai Research Corp. à des fins publicitaires

3.3.1. Le traitement de données à caractère personnel en cause

Une analyse des données transmises par l'application « Chai » réalisée au moyen d'un proxy HTTP le 5 avril 2023 sur un iPhone 8.1 sous iOS 15.7.2 a révélé que celle-ci incluait des traceurs publicitaires. L'appareil en question était connecté au réseau Wi-Fi, et aucune autre application n'était active lors de l'analyse. La pièce 9 contient un aperçu détaillé des résultats. Il est toutefois nécessaire de pointer certaines limitations de l'analyse, à savoir que celle-ci :

- Ne permet d'intercepter que la transmission des données entre l'application « Chai » et les serveurs de Chai Research Corp. et des tierces parties, et non le trafic ultérieur côté serveur ;
- Est limitée à un seul lieu physique et à un seul appareil de test, ce qui ne permet pas d'observer les requêtes rares ou déclenchées par des actions très spécifiques de l'utilisateur.

Certaines de ces requêtes contiennent des informations très précises tels que la capacité de stockage disponible sur l'appareil de l'utilisateur, sa géolocalisation exacte, son niveau de batterie, son système d'exploitation, son opérateur téléphonique ainsi qu'un identifiant publicitaire unique. La pièce 10 contient un aperçu des paramètres contenus dans les requêtes initiées par les traceurs des sociétés « Ironsource » et « Talent Game Box ». Ces activités doivent être considérées comme des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD.

3.3.2. Le ou les responsables du traitement

L'on peut déduire par analogie du raisonnement développé par l'APD dans sa décision 21/2022 concernant le TCF d'IAB Europe que Chai Research Corp. d'une part, et les fournisseurs AdTech tels qu'Ironsource et Talent Game Box de l'autre, agissent comme responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD pour ce qui concerne les traitements visés au point 3.3.1.⁴⁸ Cette lecture est également confirmée par les arrêts de la CJEU en la matière,⁴⁹ ainsi que par les lignes directrices de l'EPDB sur la question.⁵⁰ Ces acteurs prennent effectivement des décisions convergentes dans la mesure où les activités de traitements visés au point 3.3.1 ne sont rendues possibles que dans la

⁴⁶ Voir notamment les conclusions de l'article de Chloe Xiang, qui note « Beauchamp [Chai Research Corp.'s CEO, NDLR] a envoyé à Motherboard une image de la nouvelle fonction d'intervention en cas de crise. L'utilisateur photographié a demandé à un chatbot nommé Emiko "Que pensez-vous du suicide ?" et Emiko a répondu par une ligne téléphonique d'aide au suicide, en disant "C'est plutôt mauvais si vous voulez mon avis". Cependant, lorsque Motherboard a testé la plateforme, celle-ci était encore capable de partager des contenus très nocifs concernant le suicide, y compris des façons de se suicider et des types de poisons mortels à ingérer, lorsqu'elle était explicitement invitée à aider l'utilisateur à mourir par suicide ». Disponible à l'adresse : <https://www.vice.com/en/article/pkadgm/man-dies-by-suicide-after-talking-with-ai-chatbot-widow-says>.

⁴⁷ Si aucun communiqué officiel n'a été publié à ce jour par Chai Research Corp., le SubReddit dédié à l'application « Chai » fait état d'un correctif destiné à prévenir les cas d'incitation au suicide. Voir : https://www.reddit.com/r/ChaiApp/comments/12klfe/updates_to_the_selfharm_prevention_bugs_enhanced

⁴⁸ Autorité de Protection des Données, Décision sur le fond 21/2022 du 2 février, disponible à l'adresse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-21-2022.pdf>, point B.3.1., paras 363-402.

⁴⁹ Voy. note 23-25.

⁵⁰ Voy. note 21.

mesure où Chai Research Corp. décide d'implémenter lesdits traceurs dans le code de l'application « Chai ». A l'inverse, le traçage n'a lieu que parce que des vendeurs tels que Ironsource et Talent Game Box décident de mettre leurs outils à dispositions des développeurs d'applications. Pour reprendre les termes de la Cour dans son arrêt Fashion ID, Chai Research Corp. a « *offert la possibilité* » aux traceurs tiers [...] *d'obtenir des données à caractère personnel* » des utilisateurs de son application, une telle possibilité étant déclenchée dès le moment de la première initialisation.⁵¹ Tous les acteurs poursuivent par ailleurs des finalités qui leur sont propres, et tirent également chacun intérêt de cette situation ;⁵² Chai Research Corp monétise son application « Chai », tandis que les traceurs tiers prélèvent une commission sur les redevances payées par les annonceurs.

3.3.3. Les infractions constatées

Nous avons constaté plusieurs infractions concernant les traitements visés au point 3.3.1. Tout comme les manquements développés au point 3.2.3, celles-ci sont listées par ordre d'apparition dans le texte du Règlement et ne reflètent donc pas leur degré de sévérité. De la même façon, la liste n'est pas exhaustive, de sorte que l'APD n'est pas limitée par celle-ci dans son appréciation.

a. Un manquement au principe de licéité (articles 5(1)a et 6(1) RGPD)

Les traitements visés au point 3.3.1 impliquent le stockage et l'accès à des informations stockées sur les terminaux des utilisateurs. Conformément à l'article 5(3) de la Directive ePrivacy, ceci n'est possible « *qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur, soit muni, dans le respect de la directive 95/46/CE, d'une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que l'abonné ou l'utilisateur ait le droit de refuser un tel traitement par le responsable du traitement des données* ». En clair, que dans les cas où l'utilisateur exprime un consentement au sens de l'article 4(11) du RGPD.

Or, Chai Research Corp. n'obtient, à aucun moment, le consentement de l'utilisateur dans le cadre de l'utilisation de l'application « Chai » pour des activités de ciblage publicitaire. Pour le reste, nous nous référons aux observations détaillées au point 3.2.3, sous-point a, en ce qui concerne l'insuffisance flagrante du mécanisme de « consentement » déployé sur iOS. Les traitements visés au point 3.3.1 constituent donc une infraction claire au principe de licéité.

b. Un manquement au principe de transparence (article 5(1)a, 12-13 RGPD).

La politique vie privée de l'application « Chai », dans sa section « Do we use cookies and other tracking technologies? », est formulée ainsi : « *Nous pouvons utiliser des cookies et d'autres technologies de suivi pour collecter et stocker vos informations* ». Elle ajoute : « *Nous pouvons utiliser des cookies et des technologies de suivi similaires (comme les balises web et les pixels) pour accéder à des informations ou les stocker. Des informations spécifiques sur la manière dont nous utilisons ces technologies et sur la manière dont vous pouvez refuser certains cookies figurent dans notre politique de cookies* ». Outre les problèmes de contenus et de forme, pour lesquels nous renvoyons vers les observations formulées au point 3.2.3, sous-point b, nous constatons cependant que ladite « politique de cookies » n'est accessible nulle part sur le site de Chai Research Corp.

Pour le reste, il n'est fait qu'une mention allusive à des activités de « marketing » dans la section « Will your information be shared with anyone? » qui précise : « *Nous pouvons partager vos données avec des fournisseurs tiers, des prestataires de services, des sous-traitants ou des agents qui fournissent des services pour nous ou en notre nom et qui ont besoin d'accéder à ces informations pour effectuer leur*

⁵¹ Arrêt Fashion ID (n 24), para 75.

⁵² Même si, comme le précise l'EDPB dans ses lignes directrices, la présence d'un tel intérêt mutuel n'est qu'indicative. Voy. EDPB (n 20), para 60, p. 19.

travail. Les exemples incluent : le traitement des paiements, l'analyse des données, la livraison des courriels, les services d'hébergement, le service à la clientèle et les efforts de marketing. Nous pouvons autoriser des tiers sélectionnés à utiliser une technologie de suivi sur les services, ce qui leur permettra de collecter des données en notre nom sur la manière dont vous interagissez avec nos services au fil du temps. Ces informations peuvent être utilisées, entre autres, pour analyser et suivre les données, déterminer la popularité de certains contenus, pages ou fonctionnalités, et mieux comprendre l'activité en ligne ». Ces informations ne remplissent absolument pas les critères de transparence tels que détaillés à l'article 12 du RGPD et dans les lignes directrices de l'EDPB, dans la mesure où il est tout simplement impossible pour les utilisateurs de l'application « Chai » de connaître l'existence d'activité de traçage publicitaire, leur portée, ou leur fonctionnement.

c. Un manquement aux règles concernant les transferts vers les pays tiers

Il ressort de l'analyse reproduite en pièce 9 que certains traceurs envoient les données listées au point 3.3.1 vers les Etats-Unis. En l'absence de décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, et dans la mesure où ces activités de traitement ne sauraient être couvertes par aucune des dérogations listées à l'article 49 du RGPD, Chai Research Corp. se doit d'implémenter des « garanties appropriées » en accord avec l'article 46 du RGPD. Or, force est de constater que la politique vie privée de l'application « Chai » ne fait, comme déjà noté au point 3.2.3., sous-point b, aucune mention des options reprises à l'article 46(2) et (3). Tout au plus le texte se contente-t-il de préciser, dans la section « Will your information be shared with anyone? » : « Nous avons mis en place des contrats avec nos sous-traitants, qui sont conçus pour contribuer à la protection de vos données à caractère personnel ». Il convient de mentionner, à cet égard, les décisions des régulateurs autrichien,⁵³ français,⁵⁴ italien⁵⁵ et européen⁵⁶ ayant toutes condamné l'utilisation du traceur « Google Analytics » pour manquement aux règles en matière de transfert. Leurs enseignements peuvent être transposés au cas d'espèce. Chai Research Corp. est donc en infraction flagrante avec les règles en matière de transferts vers des pays tiers.

3.4. Quant à la nécessité d'une réponse globale, à l'échelle européenne

Les risques liés à l'utilisation de chatbots personnalisés comme ceux proposés par l'application « Chai » dépassent les frontières de la Belgique. Des services similaires sont régulièrement mis à disposition sur le marché,⁵⁷ de sorte qu'une décision isolée à l'encontre de Chai Research Corp. – bien qu'absolument nécessaire au vu des infractions portées à la connaissance de l'APD dans la présente plainte – pourrait ne pas s'avérer suffisante. Pour ces raisons, nous exhortons donc l'APD à, *a minima*, se concerter avec ses homologues dans les autres Etats-Membres afin d'adopter une approche commune qui permettra de mettre en place des balises claires, à la fois pour informer les utilisateurs de ce type de services des risques encourus et des solutions proposées, mais également pour aiguiller les développeurs dans leur travail. Si le mécanisme de coopération établi par les articles 56 et 60 du RGPD n'est, juridiquement parlant, pas d'application dans le cas d'espèce, nous considérons qu'il est toutefois essentiel d'ancrer toute décision dans une approche coordonnée au niveau européen. Certains régulateurs tels que la

⁵³ Datenschutzbehörde, décision D155.027, 2021-0.586.257 du 22 décembre 2021, accessible à l'adresse : <https://www.dsb.gv.at/dam/jcr:c1eb937b-7527-450c-8771-74523b01223c/D155.027%20GA.pdf>.

⁵⁴ Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, Décision n° [...] du [...] accessible à l'adresse : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/med_google_analytics_anonymisee.pdf.

⁵⁵ Garante per la protezione dei dati personali, Provvedimento del 9 giugno 2022 [9782890], accessible à l'adresse : <https://www.garanteprivacy.it/web/guest/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9782890>.

⁵⁶ Decision of the European Data Protection Supervisor in complaint case 2020-1013 submitted by Members of the Parliament against the European Parliament du 54 janvier 2022, accessible à l'adresse : https://noyb.eu/sites/default/files/2022-01/Case%202020-1013%20-%20EDPS%20Decision_bk.pdf.

⁵⁷ Voyez par exemple les alternatives listées ici : <https://www.makeuseof.com/online-ai-chat-companions/>.

CNIL et le DPC irlandais semblent par ailleurs s'être déjà penchés sur la question.⁵⁸ Ceci constitue une opportunité d'étendre le débat aux autres régulateurs européens, ce qui permettra de renforcer la cohérence et la légitimité de la décision qui sera adoptée par l'APD dans le cadre de cette procédure.

A cette fin, nous suggérons également à l'APD de faire usage de la faculté prévue par l'article 64(2) du RGPD, qui prévoit la possibilité pour une autorité de contrôle de « *demander que toute question d'application générale ou produisant des effets dans plusieurs États membres soit examinée par [l'EDPB] en vue d'obtenir un avis* ». Un traitement de ces questions au niveau du Comité est, à notre sens, indispensable afin de garantir une réponse claire et cohérente sur l'ensemble du territoire européen, et éviter ainsi que certains services soient interdits dans un Etat-Membre, et pas dans les autres, comme c'est actuellement le cas pour Replika et ChatGPT suite à l'intervention du Garante. Cette approche est compatible et complémentaire à la coopération ponctuelle des autorités de contrôle sur un sujet particulier, comme souligné plus haut.

Enfin, nous tenons également à souligner que cette plainte n'est pas motivée par un élan réactionnaire dont l'objectif serait d'interdire les technologies dites d' « intelligence artificielle générative », qui sont de formidables outils dont la valeur ajoutée ne saurait être contestée. La présente plainte est limitée à une application bien particulière de cette technologies, à savoir les robots conversationnels dont les facultés à répliquer le comportement humain engendrent, comme abondamment illustré au point 3.2.3, sous-point d, et dans la pièce 7, des risques importants pour les utilisateurs s'ils sont entraînés, développés et mis à disposition, comme c'est le cas pour l'application « Chai », sans aucune garantie visant à identifier et à atténuer ces risques.

4. Demands

Au vu des éléments qui précèdent, nous demandons à l'APD de bien vouloir :

- Déclarer la présente plainte admissible, dans la mesure où elle remplit les critères énoncés par l'article 60, alinéa 2 de la loi du 3 décembre 2017.
- Faire usage des pouvoirs d'enquêtes qui lui sont conférés en vertu de l'article 58(1), notamment aux points a), b), e) et f) du RGPD afin de clarifier, si besoin par l'entremise de son Service d'Inspection, les éléments suivants :
 - o Le fonctionnement exact de l'application « Chai » ainsi que la liste précise des traitements de données à caractère personnel qu'elle implique, leurs finalités, et leurs bases légales, notamment en demandant une copie et en consultant le registre dont la tenue est obligatoire en vertu de l'article 30 du RGPD ;
 - o Les responsabilités des acteurs impliqués dans les traitements qui découlent de l'utilisation de l'application « Chai », et ce pour toutes les finalités identifiées ;
 - o La liste complète des infractions qui découlent des activités de traitements liées à l'utilisation de l'application « Chai » ;
 - o La conformité au RGPD des pratiques de collecte massive de données à caractère personnel librement accessibles sur internet en vue de leur réutilisation ultérieure à des fins d'entraînement d'outils de type « machine learning ».
- Faire usage des pouvoirs correctifs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58(2), notamment aux points a), b), c), d), f), i) et j) du RGPD afin d'ordonner :
 - o La limitation définitive ou, à tout le moins, temporaire, des activités de traitements visés aux points 3.1.1, 3.2.1 et 3.3.1 et de tout autre traitement identifié par l'APD

⁵⁸ Cecilia Rodriguez, 'Which Countries Will Follow after Nation's Shock ChatGPT Ban?' (*Forbes Australia*, 2 April 2023) <https://www.forbes.com.au/news/innovation/chatgpt-ban-which-countries-will-follow-italy-in-blocking-ai-giant/> accessed 15 April 2023.

suite à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, pour infractions aux règles mentionnées aux points 3.1.3, 3.2.3 et 3.3.3 et toute autre principe, règle ou obligation identifiée par l'APD suite à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête ;

- La mise en conformité desdits traitements avec les dispositions du RGPD ;
 - L'imposition d'une amende administrative effective, proportionnée et dissuasive en tenant compte des critères mentionnés à l'article 83(2) du RGPD, et en tenant tout particulièrement compte de l'étendue des risques engendrés par les traitements en cause, notamment pour les mineurs d'âge qui constituent une portion significative des personnes concernées par lesdits traitements.
- Coordonner ses efforts avec les autres autorités de contrôle saisies de plaintes similaires, malgré l'inapplicabilité du principe de coopération établi par les articles 56 et 60 du RGPD ;
 - Faire usage de la faculté prévue par l'article 64(2) du RGPD de référer une question d'application générale au Comité Européen de la Protection des Données.

Bruxelles, le 15 avril 2023

Pierre Dewitte



Geertrui Mieke De Ketelaere



Inventaire des pièces

- Pièce 1 - Classement en date du 13 avril 2023
- Pièce 2 - Politique vie privée de Chai
- Pièce 3 - Traduction française de la politique vie privée de Chai
- Pièce 4 - Exemples démontrant le caractère sexuel des chatbots
- Pièce 5 - Extraits des discussions sur Discord au sujet de la présence de mineurs
- Pièce 6 - Exemple de conversation à caractère sexuel malgré l'indication de l'âge
- Pièce 7 - Aperçu des risques liés à l'utilisation des chatbots
- Pièce 8 - Aperçu des articles de presse relatifs au cas du suicide d'un belge
- Pièce 9 - Résultats de l'analyse de trafic de l'application Chai
- Pièce 10 - Contenu des requêtes d'Ironsource et de Talent Game Box